

Décret n°84-474 du 15 juin 1984

Décret relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale

Article 3

La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le **quinzième jour** qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article 4

Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.